Département de la SARTHE

Canton de MONTFORT-LE-GESNOIS

Commune de FATINES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2026

DATE DE CONVOCATION	*09/10/2026*
DATE D'AFFICHAGE	*09/10/2026*
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	*15*
PRÉSENTS	*13*
VOTANTS	*15*

*L'an deux mille vingt-six, le **mercredi 14 octobre** à vingt heures.*
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil en séance publique sous la présidence de M. Nicolas AUGEREAU.

Étaient présents : Nicolas AUGEREAU, Jérôme ROBOAM, Nicolas GUY, Edith LE CORRE, Nathalie MATRAS, Jean-Luc MOTTIER, Chantal RIVIERE, Dominique ROGER, HERVÉ Michel, GENDRE Anne-Gaël, Nicolas COURNÉE, Jean-François VAUDRON, Sylvie HÉLIÈRE.

Absents excusés : *DUARTE Caroline, COTEREAU Stéphanie.*

Procurations :
Mme Stéphanie COTEREAU donne procuration à Mme Edith LE CORRE
Mme Caroline DUARTE donne procuration à M. Nicolas AUGEREAU

Président de séance : Nicolas AUGEREAU
Secrétaire de séance : HÉLIÈRE Sylvie

1° APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2026 :

Le compte rendu du conseil municipal du 9 septembre 2026 est approuvé.

2° MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal fixe l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux et qu'il lui appartient d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs afin de tenir compte de l'évolution des missions, de l'organisation du service et des grades correspondant aux emplois. Il expose que la présente délibération vise à mettre à jour les emplois concernés par les avancements de grade envisagés, ainsi que leurs durées de travail.

Il apparaît nécessaire d'actualiser les caractéristiques des emplois suivants, conformément au tableau des agents promouvables transmis pour 2025 et à l'organisation actuelle des services :

- Madame [redacted] : adjoint technique territorial principal de 1re classe, à temps complet, 35 heures hebdomadaires, dans le cadre du régime annuel de 1 607 heures.
- Madame [redacted] : adjoint technique territorial principal de 2e classe, à temps complet, 35 heures hebdomadaires, dans le cadre du régime annuel de 1 607 heures.
- Madame [redacted] : adjoint technique territorial principal de 1re classe, à temps non complet, 30,5 heures hebdomadaires.

Les missions des agentes demeurent celles définies par les fiches de poste et les besoins des services communaux. Elles peuvent comprendre ponctuellement, selon les nécessités du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Modification des emplois
Les caractéristiques des emplois concernés sont actualisées comme suit, sous réserve de la validation des avancements de grade et de la prise des décisions individuelles correspondantes :

- Madame [redacted] : emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 1re classe, à temps complet (35 heures hebdomadaires).
- Madame [redacted] : emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe, à temps complet (35 heures hebdomadaires).
- Madame [redacted] : emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 1re classe, à temps non complet (30 heures et 30 minutes hebdomadaires).

Pour Mesdames [redacted] et [redacted], le temps de travail est organisé dans le cadre du régime annuel de 1 607 heures, selon le cycle et le calendrier de travail applicables au sein de la collectivité.

Article 2 : Tableau des emplois et des effectifs
Le tableau des emplois et des effectifs, actualisé en conséquence et annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 3 : Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Exécution
Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 Exécution et publicité
Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État et de sa publicité dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3° ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ COORDONNÉ PAR LE MANS MÉTROPOLE :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'intérêt pour la commune d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par Le Mans Métropole. Il expose que cette mutualisation vise à simplifier les démarches de la commune, à sécuriser les procédures de commande publique et à rechercher des conditions économiques et techniques plus avantageuses. Il précise que Le Mans Métropole conduira les procédures de passation prévues par la convention, tandis que la commune restera responsable de ses besoins, de ses commandes et du paiement des prestations la concernant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 relatifs aux attributions du conseil municipal, L. 2122-21 relatifs aux attributions du maire dans l'exécution des décisions du conseil municipal, et L. 2131-1 et suivants relatifs au caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;
Vu la convention de groupement de commandes non intégré permanent pour l'achat d'électricité, référencée n° 26GPMTELECTRICITE, proposée par Le Mans Métropole – Communauté urbaine ;
Vu le bulletin d'adhésion au groupement de commandes associé à cette convention ;

Considérant que la commune est confrontée à la volatilité des prix de l'énergie et à l'évolution des conditions du marché de l'électricité ;
Considérant que le recours à un groupement de commandes permet de mutualiser les besoins, de simplifier les démarches administratives et de rechercher des conditions économiques et techniques avantageuses, dans le respect du Code de la commande publique ;
Considérant que Le Mans Métropole est désignée comme coordonnateur du groupement et qu'elle assure les missions de préparation et de conduite des procédures de passation prévues par la convention, ainsi que la signature et la notification des marchés ou accords-cadres concernés ;
Considérant que la convention prend effet à compter de sa signature par Le Mans Métropole et qu'elle est conclue pour la durée du mandat municipal et communautaire débutant en 2026 ;
Considérant que l'adhésion n'oblige pas la commune à participer à toutes les consultations et que chaque membre transmet ses besoins dans les délais fixés, passe et paie ses propres commandes, et suit l'exécution des prestations le concernant ;
Considérant que l'adhésion est réalisée par la signature du formulaire prévu à cet effet, accompagné de la délibération autorisant cette signature, et emporte acceptation de la convention et de ses annexes ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

Article 1 – Adhésion au groupement
D'approuver l'adhésion de la commune de Fatines au groupement de commandes non intégré permanent pour l'achat d'électricité, coordonné par Le Mans Métropole – Communauté urbaine, pour la durée du mandat municipal et communautaire débutant en 2026.

Article 2 – Approbation de la convention
D'approuver la convention de groupement de commandes référencée n° 26GPMTELECTRICITE et ses modalités de fonctionnement, notamment la répartition des missions entre le coordonnateur et les membres, les modalités financières, ainsi que les conditions d'adhésion et de retrait.

Article 3 – Missions et responsabilités
De prendre acte que Le Mans Métropole assurera les missions de coordonnateur prévues par la convention, notamment l'organisation des procédures de passation, la constitution des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la signature et la notification des contrats, ainsi que les autres missions qui lui sont expressément confiées par la convention. La commune demeurera chargée de transmettre ses besoins, de passer et de payer ses propres commandes, de vérifier et réceptionner les prestations et de suivre l'exécution des contrats qui la concernent.

Article 4 – Frais et modalités financières
De prendre acte que, conformément à la convention, chaque membre paie l'exécution des prestations des contrats passés pour son compte et que les frais de gestion éventuellement remboursables au coordonnateur sont répartis à parts égales entre les membres ayant participé à la consultation concernée, selon les conditions de la convention.

Article 5 – Autorisation de signature
D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion, la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dans le respect des stipulations de la convention et des compétences du Conseil municipal.

Article 6 – Exécution
De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité requises par les textes en vigueur.

Annexes :

1. Convention de groupement de commandes n° 26GPMTELECTRICITE ;
2. Bulletin d'adhésion au groupement de commandes.

ANNEXE 1 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes
Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.
La présente convention concerne :
Convention de groupement de commandes non intégré permanent pour l'achat d'électricité.

La présente convention de groupement de commande porte sur les achats d'électricité qu'ils soient passés par marché ou accord-cadre ou toute autre procédure prévue par le Code la Commande Publique – Coordonnateur Le Mans Métropole (LMM) et quel que soit le nombre de contrats.

Les procédures peuvent être lancées par le Mans Métropole alors même que l'adhésion des membres est en cours. Avant de signer le contrat, l'adhésion effective devra être faite.

Les membres intéressés doivent faire parvenir leurs besoins avant le lancement de la procédure pour avoir accès aux marchés et accords-cadres ensuite. Dans ce cas, ils s'engagent à exécuter le contrat qui sera signé par LMM dans la mesure de leurs besoins exprimés.
Toutefois, les membres ne sont pas obligés de participer à toutes les consultations lancées.
Les consultations (alloties ou non) peuvent concerner un ou plusieurs membres du groupement. Les dossiers de consultations de chaque procédure citeront les membres concernés. Il en sera de même en cas d'allotissement éventuel pour chaque lot.

Les marchés publics ou accords-cadres concernés pourront être attribués selon toute procédure prévue par la réglementation.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

Toutefois, chaque membre conserve toujours la possibilité de passer sa propre procédure.
B - Durée de la convention
La présente convention prend effet à compter de sa signature par LMM (les consultations pouvant être lancées dès l'installation du Conseil Communautaire).
Elle est conclue pour la durée du mandat municipal et communautaire débutant en 2026.

Sont considérées comme relevant de la présente convention les procédures dont la publicité est lancée au cours du mandat municipal concerné.

C - Coordonnateur du groupement
Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Le Mans Métropole - Communauté Urbaine.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur
Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.
Le coordonnateur est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement souhaitant participer et de recenser leurs besoins
3	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Mettre en ligne les dossiers de consultation sur son profil d'acheteur
6	Recevoir les offres et procéder à leur analyse (candidatures et offres)
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres (si cette dernière intervient dans la procédure) ou autres commissions internes
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres ou du représentant du pouvoir adjudicateur
9	Informer les candidats retenus et non retenus
10	Mettre en forme les contrats après attribution et procéder à leur signature et envoi en Préfecture lorsque nécessaire, puis leur notification aux titulaires
11	Transmettre une copie des pièces du contrat à chaque membre du groupement
12	Procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles du contrat

Seul le coordonnateur pourra passer des avenants ou des actes de sous-traitance, établir des certificats administratifs sur le marché ou accord cadre principal.

En cas de cession de créance sur un montant minimum global, seul le coordonnateur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement.
Il est donné mandat au coordonnateur pour exercer toute action en justice dans les procédures qu'il coordonne sauf pour les litiges liés à l'occasion de l'exécution des contrats par chacun des membres. Dans ce cas, les frais éventuels de procédure contentieuse pourront être répartis entre les membres.

E - Membres du groupement
Sont membres du groupement les établissements ayant adhéré valablement.

F - Obligations des membres du groupement
Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	S'il souhaite participer à la consultation envisagée, transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Passer et payer ses propres commandes : vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation et exécution de ses marchés

Il est rappelé qu'en cas de cession de créance sur un montant minimum global, seul le coordonnateur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement.
En revanche, et sauf en cas de cession de créance sur un montant minimum global, chaque acheteur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement sur les commandes qui le concernent (bons de commande, marchés subséquents ou spécifiques) ainsi que de traiter les modifications, avenants et sous-traitance sur ces mêmes actes.
G - Organe de décision
L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires des contrats est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement ou son représentant.

Cette commission d'appel d'offres (lorsque l'intervention de cette dernière est prévue par les textes) ou le représentant du pouvoir adjudicateur (ou entité adjudicatrice) du coordonnateur sont compétents pour désigner le(s) titulaire(s) des accords-cadres et/ou marchés publics dans les conditions légales et réglementaires.
H - Frais de gestion du groupement
Le coordonnateur peut être remboursé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement, mais ses fonctions sont, pour le reste, exclusives de toute rémunération.

Ce remboursement aboutirait alors une répartition à parts égales des frais correspondants pour chaque membre du groupement ayant participé à la consultation concernée.
I - Modalités financières
Le coordonnateur procédera aux paiements des frais liés à la procédure au nom des membres du groupement.

Chaque membre paiera l'exécution des prestations des contrats passés le concernant.
J - Modalités d'adhésion au groupement
L'adhésion d'un membre peut intervenir à tout moment.

Il suffit de remplir et signer le formulaire d'adhésion et de le fournir au coordonnateur accompagné de la délibération autorisant sa signature.

Il n'est donc pas nécessaire de passer un avenant à la convention à chaque nouvelle adhésion. L'adhésion emporte signature de la convention et acceptation de ses termes et annexes.
K - Modalités de retrait du groupement
En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir. Ce retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis de 30 jours, sur décision unanime des membres du groupement.

Le coordonnateur établit son solde de tout compte éventuel et lui notifie sa sortie par une décision écrite. Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution du groupement jusqu'à 2 membres.
L - Règlement des litiges
Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

M - Clauses complémentaires
Contrôle administratif et technique
Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les consultations.

Fait à LE MANS, Le,

Membre	Représentant	Fonction
Le Mans Métropole - Communauté Urbaine	Serge CIGANA	Président ou par délégation

Membres adhérents : voir formulaire adhésion.

ANNEXE 2 – BULLETIN D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Formulaire d'adhésion au groupement de commande permanent non intégré coordonné par Le Mans Métropole
Electricité

Adhérent : Commune de Fatines
Représentée par : M. Nicolas AUGEREAU (Maire), habilité par délibération du 14 octobre 2026 (Jointe).
Contact mail référent : secretariat@fatines.fr
Le signataire reconnaît avoir pris connaissance de la convention de groupement et de ses modalités de fonctionnement ainsi que de l'engagement pris à communiquer les informations nécessaires et dans les temps pour son bon fonctionnement.

- Accepte les termes de la convention constitutive pour le groupement de commandes permanent et ses annexes
- Décide d'adhérer à compter de la signature du présent formulaire

A Fatines, le 15/10/2026

A Fatines, le 15 octobre 2026

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Recours : la présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publicité régulière, notamment via www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance publique le 14 octobre 2026

Pour copie conforme,
Le Maire,

Le Maire, Nicolas AUGEREAU.

4° PARTICIPATION CENTRE LARES :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande de participation financière formulée par le Centre social rural LARES de Montfort-le-Gesnois au titre de l'année 2026.

Il rappelle que cet organisme contribue à l'animation sociale du territoire et propose des actions destinées aux habitants, notamment dans les domaines du lien social, de l'accompagnement des familles et de la vie locale.

Il précise que, selon le mémoire de contribution transmis par LARES le 10 février 2026, la participation communale est calculée sur la base d'un tarif de 9 euros par habitant, appliqué à une population de référence de 914 habitants, soit un montant total de 8 226 euros pour la commune de Fatines.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à se prononcer sur cette participation, en tenant compte de l'intérêt des actions menées par le Centre social rural LARES pour les habitants du territoire et des capacités budgétaires de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, L. 2122-21 relatif aux fonctions du maire et L. 2131-1 et suivants relatifs au caractère exécutoire et à la publicité des actes des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Fatines du 21 février 2024 relative à la participation financière au Centre social rural LARES ;
Considérant que le Centre social rural LARES de Montfort-le-Gesnois participe à l'animation de la vie locale et au développement d'actions sociales, familiales et collectives au bénéfice des habitants du territoire ;
Considérant que la participation financière des communes a été fixée à 9 euros par habitant en 2019, montant qui, selon la délibération municipale du 21 février 2024, était demeuré inchangé jusqu'à cette date ;
Considérant que la participation de la commune de Fatines s'élevait à 7 857 euros au titre de l'année 2024, sur la base de 873 habitants ;
Considérant qu'il convient de se prononcer sur la participation communale au titre de l'année 2026, au regard du montant sollicité par le Centre social rural LARES et de la population de référence retenue pour son calcul ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Principe de la participation
Le Conseil municipal **APPROUVE** le principe d'une participation financière de la commune de Fatines au fonctionnement du Centre social rural LARES de Montfort-le-Gesnois au titre de l'année 2026, dans le cadre des actions menées par cet organisme au bénéfice des habitants du territoire.

Article 2 – Montant de la participation
Le Conseil municipal **APPROUVE** le versement au Centre social rural LARES de Montfort-le-Gesnois d'une participation financière de **8 226 euros au titre de l'année 2026**, correspondant au tarif de 9 euros par habitant appliqué à une population de référence de 914 habitants, conformément au mémoire de contribution transmis par l'organisme le 10 février 2026.

Article 3 – Modalités de versement
Le Conseil municipal **AUTORISE** le versement de cette participation au Centre social rural LARES de Montfort-le-Gesnois, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires et de la réception des pièces justificatives requises.

Article 4 – Imputation budgétaire
La dépense correspondante sera imputée au chapitre et à l'article budgétaires appropriés du budget communal de l'exercice 2026, conformément à la nomenclature comptable applicable à la commune.

Article 5 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la mise en œuvre du versement autorisé et de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité prévues par les textes en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5° REMISE GRACIEUSE EXCEPTIONNELLE DES REDEVANCES DE LOCATION-GÉRANCE DES MOIS D'OCTOBRE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2026 :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne « Le Fatinois », exploité dans le cadre d'un contrat de location-gérance conclu avec Monsieur Laurent MARCHAND.

Il indique que l'actuel locataire-gérant rencontre des difficultés financières susceptibles de compliquer la réalisation du projet de cession du fonds de commerce. Afin de faciliter l'aboutissement de cette cession et de favoriser la continuité de l'activité commerciale sur le territoire communal, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'examiner l'octroi, à titre exceptionnel, d'une remise gracieuse portant sur les redevances de location-gérance dues au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que le montant mensuel concerné est de 800 euros, soit un montant total de 2 400 euros pour les trois mois. Il souligne que la mesure proposée est limitée à cette période et doit être appréciée au regard de la situation financière exposée, de l'intérêt communal attaché à la continuité de l'activité commerciale et de la réalisation effective de la cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;
Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens de la commune ;
Vu le contrat de location-gérance conclu le 1er août 2025 et ses éventuels avenants ;
Vu le projet de compromis de cession du fonds de commerce « Le Fatinois » ;
Considérant la situation financière de l'actuel locataire-gérant, telle qu'exposée au Conseil municipal ;
Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la continuité de l'activité commerciale et l'aboutissement du projet de cession du fonds de commerce ;
Considérant le caractère exceptionnel et limité de la mesure proposée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 – Principe de la remise
D'accorder, à titre exceptionnel, à Monsieur Laurent MARCHAND, actuel locataire-gérant du fonds de commerce « Le Fatinois », une remise gracieuse des redevances de location-gérance dues au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2026, à hauteur de 800 euros par mois, soit un montant total de 2 400 euros.

Article 2 – Portée de la remise
La remise porte exclusivement sur les redevances de location-gérance visées à l'article 1. Les autres sommes éventuellement dues à la commune demeurent exigibles, sauf décision distincte du Conseil municipal. La mise en œuvre comptable de la remise sera effectuée en lien avec le comptable public.

Article 3 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification aux intéressés.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8° DIVERS :

Fin de séance à 22H30